

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 282 DU 19 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE DES SERVICES DE PAIEMENT

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Nord En date du 06 novembre 2019

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 18 novembre 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du mercredi 27 novembre 2019 opposant le LOSC à l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam dans le cadre de la ligue des champions

Aerrêté du 18 novembre 2019 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football de la ligue des champions opposant le LOSC et le club de l'AJAX d'Amsterdam

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral modificatif du 14 novembre 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

+ annexe

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 13 novembre 2019 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord)

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de BOUCHAIN En date du 13 novembre 2019

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°19-07-0679 du 26 juillet 2019 relative à la délégation de signature du directeur général en vue de la passation des contrats d'assurance de l'établissement pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2027

EHPAD DE COMINES-RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS

Décision du 12 novembre 2019 portant délégation de signature

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Nord

ENTRE:

L'Agence de services et de paiement, représentée par Philippe SAPPEY, Directeur Régional Hauts-de-France

ET

Le Préfet du département du Nord

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'usager puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDTM, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales

dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDTM, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDTM s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDTM, le directeur régional de l'ASP et le Directeur de la DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDTM de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle. A la date de signature de la convention, le tableau de bord de pilotage partagé entre le Préfet de département, le directeur de la DDTM, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF figure en annexe 1. La DR ASP, en lien avec la DDTM et la DRAAF, pourra proposer en tant que de besoin une actualisation de l'annexe 1 au Préfet de département. L'actualisation de l'annexe 1 ne nécessite pas la signature d'un avenant à la présente convention.

La DDTM et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDTM dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDTM peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDTM :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDTM mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDTM étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDTM et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Nord

Le 06/11/2019, à LILLE

Le Préfet de département

MichelLALANDE

Le Directeur régional de l'Agence de services et

de paiement

Le Directeur réglonal de l'ASP Hauts-de-France

Phillippe SAPPEY

ANNEXE 1 : tableau de bord de pilotage partagé entre le Préfet de département, le directeur de la DDTM, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF

1/ Paiement des aides surfaces PAC 1er pilier:

- Nombre de dossiers à payer dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans la région Hauts de France
- Taux de dossiers payables en France
- Evolution par rapport à la situation précédente

2/ Paiement des dossiers MAEC:

- Nombre de dossiers à payer dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans la région Hauts de France
- Taux de dossiers payables en France
- Evolution par rapport à la situation précédente

2/ Paiement des dossiers agriculture biologique:

- Nombre de dossiers à payer dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans le département du Nord
- Taux de dossiers payables dans la région Hauts de France
- Taux de dossiers payables en France
- Evolution par rapport à la situation précédente

3/ Réalisation des contrôles surfaces

- Nombre de dossiers à contrôler dans le département du Nord
- Taux de dossiers contrôlés dans le département du Nord
- Taux de dossiers contrôlés dans la région Hauts de France
- Taux de dossiers contrôlés en France
- Evolution par rapport à la situation précédente

5/ Audits externes 1er pilier

- Nombre de dossiers SIGC audités dans le département du Nord
- Conséquences financières des audits externes dans le département du Nord



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du préfet Bureau de l'ordre public

> Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du mercredi 27 novembre 2019 opposant le LOSC à l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam dans le cadre de la ligue des Champions

> > Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public;

Considérant que le 17 octobre 2019, à l'occasion du match de la Ligue des Champions opposant l'équipe de l'AJAX Amsterdam à celle du LOSC, 300 supporters lillois étaient interpellés suite à des troubles à l'ordre public dans une station de métro d'Amsterdam :

Considérant qu'au sein des supporters de l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam se trouvent des supporters ultras susceptibles de se livrer à des actes de hooliganisme et de venir sur la métropole lilloise en étant démunis de billets pour le match ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres opposant l'équipe du LOSC à celle de l'AJAX d'Amsterdam ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole lilloise pourrait inciter certains supporters anglais à se rendre à Villeneuve d'Ascq par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le mercredi 27 novembre 2019 de personnes n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès au stade, se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou de l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et à ses abords est interdit le mercredi 27 novembre 2019 de 8h00 à minuit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou de l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam, ou se comportant comme tel et démuni de billets pour le match ou de contremarques permettant d'obtenir un billet pré-réservé.

De même les personnes se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou de l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam, démunis de billets pour le match ou de contre-marques permettant d'obtenir un billet préréservé, seront interdits de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq:

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

<u>Article 2</u> – Sont interdits le mercredi 27 novembre 2019 de 8h00 à minuit dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

<u>Article 3</u> - Le directeur de cabinet du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}, ainsi que sur le site internet des deux clubs.

Fait à Lille, le 18 novembre 2019

Le préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de l'ordre public

Lille, le 18 novembre 2019

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal sur le territoire des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football de la Lige des Champions opposant le LOSC et le club de l'AJAX d'Amsterdam

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés;

CONSIDERANT que le mercredi 27 novembre 2019, dans le cadre de la Ligue des Champions l'équipe du LOSC affrontera l'équipe de l'AJAX d'Amsterdam, au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq;

CONSIDERANT que 2000 à 3000 supporters hollandais vont se déplacer sur la métropole lilloise pour assister au match au stade ou dans les bars, et faire la fête dans les bars avant et après le match ;

CONSIDERANT que le 17 octobre 2017, à l'occasion du match de la Ligue des Champions opposant l'équipe de l'AJAX Amsterdam à celle du LOSC, 300 supporters lillois étaient interpellés suite à des troubles à l'ordre public dans une station de métro d'Amsterdam;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool facilite ce type de comportements ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des grands rassemblements festifs et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, à l'occasion de la rencontre sportive opposant le LOSC à l'équipe d'Amsterdam;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq, du mercredi 27 novembre 2019 à 10h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 2 octobre 2019 à 10h00 au jeudi 3 octobre 2019 à 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur les communes de Lille et Villeneuve d'Ascq du mercredi 27 novembre 2019 à 10h00 au jeudi 28 novembre 2019 à 8h00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de Lille et Villeneuve d'Ascq et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires concernés.

Le Préfet CTURE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau du Développement Territorial

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

À.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-sur-Escaut ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant que M. MAGINOT Hervé, démissionnaire de sa fonction de conseiller municipal, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Neuville-sur-Escaut ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Valenciennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes sont modifiées conformément au tableau ci-annexé!

<u>Article 2</u>- Monsieur le Maire de la commune de Neuville-sur-Escaut est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Valenciennes.

Christian ROCK

COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Madame Marie-Joseph GLAVIER	Monsieur Pierre TURPAIN
Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Monsieur Gérard BRISVILLE	Madame Marie Annick DANCZAK – PAUSE
Commune		NEUVILLE SUR ESCAUT

Madame Sophie LAKSANAMIXAI – MARTEL



MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50;

Vu l'arrêté du 16 mai 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord);

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord);

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2018 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord);

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 12 mois à compter du 16 novembre 2018 soit au plus tard le 16 novembre 2019;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement;

Arrête:

Art. 1er. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 16 novembre 2020.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de « Cambrai D » exploité par

le service national des oléoducs interalliés sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord).

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich ainsi que dans les locaux de la communauté d'agglomération de Cambrai et du syndicat mixte du pays du Cambrésis. Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département du Nord et par les soins des maires de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Nord.

Il sera en outre, publié au Bulletin officiel des armées.

Art. 3. Le préfet du Nord, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et les maires de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier

Philippe DRESS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bouchain sis 192 rue Georges DAIX 59111 BOUCHAIN;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HAYEZ, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOUCHAIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAYEZ Isabelle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
	and the second s			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Bouchain le 13 novembre 2019

TRESORERIE DE
Patricia ROCHE
192 (191 BOLLEHAIN
59 11 BOLLEHAIN

Tet 03.27.35.75.63 Fax 03.27.35.75.48





07 19 0679

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL EN VUE DE LA PASSATION DES CONTRATS D'ASSURANCE DE L'ETABLISSEMENT POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2027

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU de LILLE.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'article L.6132-3 I 3° du Code de la santé publique relatif à la fonction achat assurée par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement ;

Vu l'article 25 bis II 5° de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, relatif à la prévention des situations de conflit d'intérêts ;

Vu l'article L.2141-10 du Code de la commande publique relatif au conflit d'intérêt lors de la procédure de passation de marché public ;

Vu le Décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017;

Vu l'article 5 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoires (GHT) de Lille-Métropole et Flandres Intérieures (LMFI) désignant comme établissement support le Centre Hospitalier Universitaire de Lille;

Considérant les fonctions confiées depuis le 2 mai 2018 à M. Nicolas STUDER en qualité de directeur des achats du CHU de Lille et coordonnateur des achats du GHT LMFI :

Vu la décision 19.06.0551 en date du 20 juin 2019 nommant M. Nicolas STUDER en qualité de directeur des ressources physiques;

Vu la décision 18.07.050 en date du 23 juillet 2018 nommant M. Philippe CHARPENTIER, en qualité de Secrétaire Général au sein de direction générale.

DECIDE:

ARTICLE 1: OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature accordée par M. Frédéric BOIRON, en sa qualité de Directeur Général du CHU de Lille et de directeur de l'établissement support du GHT LMFI, à M. Nicolas STUDER, Directeur des achats, et secondairement à M. Philippe CHARPENTIER, Secrétaire général, en vue de la passation des contrats d'assurance de l'établissement pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2027.

Le CHU de Lille, en tant qu'établissement support du GHT LMFI, va organiser une procédure de marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurance à laquelle est susceptible de candidater la SHAM.

Le CHU, en sa qualité de sociétaire, a été élu au Conseil d'Administration de cette mutuelle par les délégués Sociétaires constituant l'Assemblée Générale. M. BOIRON, en tant que Directeur Général, est le représentant permanent du CHU de Lille pour siéger au Conseil d'Administration de la SHAM.

En raison de ses fonctions de direction du CHU et des fonctions d'administrateur qu'il exerce à la SHAM, M. BOIRON ne souhaite pas intervenir d'une quelconque manière dans la procédure de passation du marché d'assurance afin de protéger aux yeux de tous la neutralité de celle-ci.

Ainsi, dans un souci d'impartialité et bien que la législation lui permette d'exercer ses prérogatives de passation des marchés dans ces circonstances, il décide de se retirer de la procédure par la présente décision.

ARTICLE 2: MISSIONS DES DELEGATAIRES

Le Directeur Général donne délégation à M. Nicolas STUDER, Directeur des achats, à l'effet de le suppléer pendant toute la procédure de passation des contrats d'assurance du CHU et du GHT, au cours de laquelle M. BOIRON s'abstiendra d'adresser toute instruction y afférant.

A cette fin, le délégataire, M. STUDER, exercera en lieu et place du Directeur Général la totalité de ses attributions pour tout ce qui relève de sa compétence dans le cadre du marché susvisé, y compris la signature des contrats d'assurance, sans limitation de montant.

Les procédures relatives à la passation des autres marchés, en vigueur dans l'établissement, ne sont pas modifiées en dehors de cette délégation.

En cas de besoin, M. STUDER pourra contacter le Secrétaire général, M. Philippe CHARPENTIER, afin de lui soumettre toute question qui, relevant du marché susvisé, nécessiterait à ses yeux un examen spécifique, de la direction générale.

En cas d'absence de M. STUDER, les services de la Direction des achats peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Secrétaire général.

A son initiative, M. STUDER tient le Directeur Général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 3: TERME DE LA DELEGATION

La présente délégation de signature prendra fin après la signature des contrats conclus au terme de la procédure relative à la passation des marchés publics d'assurances considérée.

ARTICLE 4 : DEPÔT DES SIGNATURES

Les signatures et les paraphes de cette nouvelle délégation sont joints à la présente décision.

ARTICLE 5: EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du CHU de l'ille

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 26 juillet 2019

recteur Général

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
STUDER Nicolas	Directeur des achats	At the Co
CHARPENTIER Philippe	Secrétaire général	/h/- Do



Décision portant Délégation de signature

Le Directeur de la Résidence les fleurs de la Lys - EHPAD de Comines

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 12 Juillet 2016 nommant, à compter du 1^{er} Septembre 2016, Mr Franck MASURELLE, Directeur de la Résidence les fleurs de la Lys – EHPAD de Comines,
- Considérant l'organisation administrative de l'établissement,

DECIDE

Article I:

Monsieur Franck MASURELLE, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de Tutelle, le Président du Conseil d'Administration et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus;
- Les partenariats avec les autres établissements ;
- Les documents relatifs à l'admission des résidents et à leur sortie de l'établissement;
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à trois mois et CDI et leurs avenants ;
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nominations, avancement);
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe;

- Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité;
- Les décisions de sanctions disciplinaires ;
- Les tableaux mensuels de gardes et astreintes ;
- Les notes de service ;
- Les marchés et contrats ;
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine ;
- Les bons de commande compris entre 4 000 € et 15 000 € HT;
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il parait utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur.

Article II:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Madame Antonella MOREL ou à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, Attachées d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions, marchés ou contrats énumérés à l'article 1.

Article III:

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services financiers, économiques et logistiques, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant des Services financiers, économiques et logistiques, ainsi que les correspondances importantes avec les autorités de tutelle, les administrations, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les organes consultatifs

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux chapitres, articles et lignes ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics :

Chapitres:

- √ 20 : immobilisations incorporelles
- ✓ 21: immobilisations corporelles
- √ 23: immobilisations en cours
- √ 61 : services extérieurs
- √ 62 (sauf 621): autres services extérieurs
- √ 65 : autres charges de gestion courante
- √ 66 : charges financières
- √ 67 (sauf 6721): charges exceptionnelles
- √ 68: dotation aux amortissements et provisions

Articles:

✓ 606 : achats non stockés de matière et fournitures
 ✓ 635 : autres impôts et taxes (administration des impôts)

√ 637 : autres impôts et taxes (autres organismes)

Lignes:

√ 602.6 : fournitures hôtelières

√ 602.8: autres fournitures suivies en stock

Délégation est également donnée à l'effet de signer les ordonnances de recettes.

En ce qui concerne les comptes de gestion des stocks (cpte 602), délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN et Madame Antonella MOREL à Monsieur Yan THOBOIS, adjoint des cadres , et Monsieur Thierry TARTARE, adjoint administratif, à l'effet de signer les commandes relatives au stock de marchandises courantes.

Délégation est également donnée à Madame Catherine DURIEZ BRANJEAN, Attachée d'Administration Hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Antonella MOREL, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

Délégation est également donnée à Madame Marie Sylvie VROMAN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, coordinateur des soins, à l'effet de signer tous actes de gestion courante

Article IV:

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ BRANJEAN, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées à Madame Céline MOENS, Praticien Hospitalier, Pharmacien, aux fins d'engager, réceptionner et liquider, dans la limite des crédits alloués pour l'année, les dépenses qui leur sont imputées :

✓ 602 1 : produits pharmaceutiques✓ 602 2 : petit matériel médical

√ 672 2 : produits pharmaceutiques sur exercices antérieurs et petits matériels médicaux sur exercices antérieurs

En cas d'absence de Madame MOENS, cette délégation est attribuée au Pharmacien suppléant.

Article V:

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ BRANJEAN, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, à Madame Céline DUPREZ, Technicien Hospitalier, responsable du service cuisine, à l'effet d'engager et réceptionner les dépenses qui leur sont imputées :

√ 602 3 : alimentation

√ 6723 : alimentation sur exercices antérieurs

En cas d'absence de Madame DUPREZ cette délégation est attribuée à Madame Delphine CASPAR, Cuisinière - Agent d'Entretien Qualifié.

Relevant à titre principal de la compétence de Madame DURIEZ BRANJEAN, les lignes budgétaires suivantes sont déléguées, pour des opérations n'excédant pas 4 000,00 € TTC, à Monsieur Sébastien BEAGUE, Technicien Hospitalier, responsable de la cellule technique aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses qui leur sont imputées :

✓ 60263 : atelier

✓ 6151 : entretien et réparation sur biens à caractère médical
 ✓ 6152 : entretien et réparation sur biens à caractère non médical

Article VI:

Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Antonella MOREL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines, pour les actes, décisions, courriers et mesures d'organisation relevant du Services des Ressources Humaines, du Système d'Information et de la Qualité.

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à Madame Antonella MOREL, Attachée d'Administration Hospitalière, aux fins de signer, au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, les ordonnances de paiement relatives aux chapitres, articles et lignes suivants :

chapitre:

√ 64 : charges de personnel

<u>articles</u>:

√ 621 : personnel extérieur à l'établissement

√ 631 : impôts sur rémunérations

√ 633 : taxes et versements sur rémunérations

<u>ligne</u>:

√ 6721 : frais de personnel sur exercices antérieurs

Délégation de signature est également donnée à Madame Antonella MOREL, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DURIEZ BRANJEAN, à l'effet de signer les ordonnances de paiement afférentes aux autres chapitres, articles et lignes budgétaires de l'établissement.

Article VII:

Délégation de signature est donnée, à titre permanent, à Madame Marie Sylvie VROMAN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, coordinateur des soins; pour les affaires relevant de la coordination des soins infirmlers, de rééducation et médico-techniques.

Article VIII:

Délégation de signature est donnée aux cadres administratifs effectuant des gardes de direction pour tout acte relevant de ces gardes.

Article IX:

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 15 octobre 2019.

Article X:

La présente décision sera transmise au Conseil d'Administration de la résidence les fleurs de la Lys - EHPAD de COMINES pour information et au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COMINES, le 12 novembre 2019

Le Directeur,

Franck MASURELLE



ANNEXE

LISTE DES DELEGATAIRES

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. Franck MASURELLE	Directeur	7	4
Mme Antonella MOREL	Attaché d'Administration Hospitalière	AA	90
Mme Catherine DURIEZ BRANJEAN	Attaché d'Administration Hospitalière		(Juni)
Mme Marie-Sylvie VROMAN	Cadre supérieur de santé	NF 3	Mounds
M. Sébastien BEAGUE	Technicien Hospitalier	SB.	
Mme Céline MOENS	Praticien Hospitalier	5	00
Mme Céline DUPREZ	Maître Ouvrier	ASC	Dto
Mme Delphine CASPAR	Agent d'Entretien Qualifié	CD	Egg
M. Yann THOBOIS	Adjoint des cadres	YT	Probois
M. Thierry TARTARE	Adjoint administratif		

